

RESOLUTION 4.2

APPROBATION DE L'ACCORD DE SIEGE AVEC LE PAYS HÔTE

La Réunion des Parties à l'Accord sur la Conservation des Cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente (ACCOBAMS) :

Rappelant l'Article IV de l'ACCOBAMS, relatif à l'institution du Secrétariat de l'Accord,

Désirant clarifier la personnalité juridique internationale du Secrétariat de l'Accord,

Exprimant toute sa gratitude au Gouvernement de S.A.S le Prince de pour le soutien apporté depuis l'adoption de l'ACCOBAMS et en particulier pour l'offre d'accueillir le Secrétariat de l'Accord qui a été acceptée le 28 Février 2002 par la Première Réunion des Parties (Résolution 1.2),

Remerciant le Gouvernement de S.A.S le Prince de Monaco pour avoir accepté de couvrir les dépenses relatives au Secrétaire Exécutif ainsi qu'à un membre du Secrétariat à temps plein,

Rappelant que les dispositions financières entre le Gouvernement de S.A.S le Prince de Monaco et le Secrétariat de l'ACCOBAMS sont spécifiées à l'Annexe 2 de la présente Résolution,

1. *Approuve* l'Accord de Siège entre le Gouvernement de S.A.S le Prince de Monaco et le Secrétariat de l'ACCOBAMS, constituant l'Annexe 1 à la présente Résolution, ainsi que les dispositions financières entre le Gouvernement de S.A.S le Prince de Monaco et le Secrétariat de l'ACCOBAMS spécifiées à l'Annexe 2 de la présente Résolution ;
2. *Donne mandat* au Président du Bureau et au Secrétaire Exécutif de signer l'Accord de Siège susmentionné au nom des Parties à l'ACCOBAMS ;
3. *Donne mandat* au Secrétaire Exécutif, après la signature, de notifier au Gouvernement de S.A.S le Prince de Monaco que les conditions concernant l'entrée en vigueur de l'Accord de Siège ont été remplies, comme prévu à l'Article XVII, paragraphe 1, dudit Accord.

ANNEXE 1

Accord de siège entre le Gouvernement de S.A.S. le Prince de Monaco et le Secrétariat Permanent de l'Accord sur la Conservation des Cétacés de la mer noire, de la Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente

Le Gouvernement de S.A.S. le Prince de Monaco, d'une part, et le Secrétariat Permanent de l'Accord sur la Conservation des Cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente, ci-après désigné « L'Organisation », d'autre part ;

Considérant l'Article III 7. de l'Accord sur la conservation des cétacés de la Mer noire, de la Méditerranée et de la Zone Atlantique adjacente, fait à Monaco, le 24 novembre 1996, entré en vigueur le 1^{er} juin 2001, qui prévoit l'établissement par la Réunion des Parties, lors de sa Première session, d'un Secrétariat pour remplir les fonctions de secrétariat énumérées à l'Article IV 2. de l'Accord sur la conservation des cétacés de la Mer noire, de la Méditerranée et de la Zone Atlantique adjacente ;

Considérant que le siège de l'Accord sur la conservation des cétacés de la Mer noire, de la Méditerranée et de la Zone Atlantique adjacente est fixé à Monaco selon l'offre du Gouvernement de S.A.S. le Prince de Monaco d'accueillir le Secrétariat Permanent et l'acceptation de ladite offre par la Réunion des Parties dans sa Résolution 1.2 du 28 février 2002 de la Première Réunion des Parties à l'Accord sur la conservation des cétacés de la Mer noire, de la Méditerranée et de la Zone Atlantique adjacente ;

Désireux de déterminer les conditions de l'installation de ce siège et de définir les privilèges et immunités accordés à l'Organisation et à son personnel dans la Principauté de Monaco ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1 : Capacité juridique

Le Gouvernement de S.A.S. le Prince de Monaco reconnaît la personnalité juridique de l'Organisation et, aux fins d'exécution de ses missions statutaires, sa capacité :

- de contracter,
- d'acquérir des biens mobiliers et immobiliers et d'en disposer,
- d'ester en justice.

Article 2 : Etablissement du siège de l'Organisation - Locaux

1. Le siège de l'Organisation comprend les locaux que celle-ci occupe ou viendrait à occuper pour les besoins de son activité, à l'exclusion des locaux à usage d'habitation de son personnel. Les locaux sont concédés gracieusement par le Gouvernement de S.A.S. le Prince de Monaco pour les besoins de son fonctionnement pour une période de (99 ans) à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord.
2. Actuellement, les locaux occupés par l'Organisation sont sis Jardin de l'UNESCO – Les Terrasses de Fontvieille – 98000 Monaco.
3. Le Gouvernement de S.A.S. le Prince de Monaco, outre les charges normales du propriétaire, consent à assumer, à l'exclusion des dépenses causées par une négligence ou une omission de la part du personnel de l'Organisation, les frais de fonctionnement du Secrétariat, ainsi que les dépenses de chauffage, d'éclairage, d'alimentation en eau, d'évacuation des eaux usées et du ramassage des ordures des locaux de l'Organisation, cette dernière assumant pour son propre compte les autres charges de l'entretien intérieur incombant normalement à un locataire.

4. Sans préjudice des conditions du présent Accord, l'Organisation ne permet pas que son siège serve de refuge pour des personnes poursuivies à la suite d'un crime ou d'un délit flagrant, ou objet d'un mandat de justice, d'une condamnation pénale, d'un arrêté d'expulsion ou d'une décision de refoulement ou d'extradition émanés des Autorités monégasques.
5. Le siège de l'Organisation est inviolable. Les Autorités monégasques ne peuvent y pénétrer qu'avec le consentement ou sur la demande du représentant de l'Organisation. Ce consentement peut être présumé dans le cas d'incendie ou d'autres calamités nécessitant des mesures rapides de protection.

Article 3 : Immunités de l'Organisation

1. Sauf disposition contraire du présent Accord, les activités officielles de l'Organisation sont exécutées en conformité avec le droit monégasque dans la Principauté de Monaco.
2. Dans les limites de ses activités officielles, l'Organisation et ses biens meubles, quel que soit l'endroit où ils se trouvent, ses locaux et ses avoirs jouissent de l'immunité de juridiction, excepté dans la mesure où le Président du Bureau de l'ACCOBAMS ou son représentant y renonce expressément par notification au Gouvernement de S.A.S. le Prince de Monaco.
3. Les biens visés au paragraphe 2. du présent article bénéficient également de l'immunité à l'égard de toute forme de perquisition, réquisition, confiscation et mise sous séquestre, ainsi que de toute autre forme de contrainte administrative ou juridique.
4. Les immunités du présent article cessent d'être applicables en ce qui concerne des biens, locaux et avoirs abandonnés par l'Organisation.

Article 4 : Archives

Les archives de l'Organisation sont inviolables.

Ces archives sont constituées par toute la correspondance, tous les documents, manuscrits, photographies, bases de données informatiques, films et enregistrements appartenant à l'Organisation ou détenus par elle.

Article 5 : Drapeau et emblème

L'Organisation a le droit d'arborer son drapeau et son emblème dans ses locaux et sur ses moyens de transport, ceux ou utilisés pour son compte.

Article 6 : Exemption des droits et taxes

1. Dans les limites de ses activités officielles, l'Organisation, ses avoirs, revenus, locaux et autres biens sont :
 - exempts de tous impôts directs, étant entendu cependant que l'Organisation ne demande pas à être exemptée des impôts qui ne constituent en fait que la rémunération de services rendus ;
 - exempts de droits et taxes d'importation ou d'exportation, interdictions et restrictions sur les importations ou exportations en ce qui concerne les marchandises ou articles importés ou exportés par l'Organisation pour les besoins de son fonctionnement, étant entendu cependant que les marchandises ou articles importés en vertu de cette exemption ne peuvent éventuellement faire l'objet, sur le territoire monégasque ou français, d'une cession ou d'un

prêt à titre gratuit ou onéreux que dans les conditions préalablement agréées par les Autorités monégasques ou les Autorités françaises compétentes.

Les facilités ci-dessus ne peuvent en aucune manière être interprétées comme interdisant l'adoption, par les Autorités monégasques, de mesures de sécurité appropriées.

2. L'Organisation acquitte, dans les conditions de droit commun, les taxes indirectes qui entrent dans le prix des marchandises vendues ou des services rendus.

Toutefois, celles de ces taxes afférentes à des achats importants ou des opérations effectuées par l'Organisation pour les besoins définis au paragraphe précédent, font l'objet d'un remboursement selon des modalités à déterminer d'un commun accord entre le Gouvernement de S.A.S. le Prince de Monaco et l'Organisation, à l'exception de l'alcool et des produits du tabac.

Article 7 : Monnaie et change

1. Sans être astreinte à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financier, l'Organisation, dans le cadre de ses activités officielles, peut librement :
 - recevoir, acquérir, détenir ou céder des fonds, devises et valeurs de toutes natures et avoir des comptes bancaires ou autres dans n'importe quelle monnaie ;
 - transférer ses fonds, devises et valeurs à l'intérieur du territoire monégasque et de la Principauté de Monaco dans un autre Etat ou inversement.
2. Dans l'exercice des droits qui lui sont accordés en vertu du présent Article, l'Organisation tient compte de toute représentation faite par le Gouvernement de S.A.S. le Prince de Monaco dans la mesure où elle estime pouvoir y donner suite sans porter préjudice à ses intérêts.

Article 8 : Communications

Dans toute la mesure compatible avec les stipulations de conventions, règlements et arrangements internationaux auxquels la Principauté de Monaco est Partie, l'Organisation bénéficie, pour ses communications officielles, de quelque nature qu'elles soient, d'un traitement au moins aussi favorable que celui assuré aux missions diplomatiques dans la Principauté de Monaco pour toute priorité de communication.

Article 9 : Publications

L'importation et l'exportation des publications de l'Organisation ou de tout autre matériel d'information importé ou exporté par l'Organisation dans les limites de ses activités officielles ne sont soumises à aucune restriction.

Article 10 : Représentants et assistants à des réunions de l'ACCOBAMS

1. Le Gouvernement de S.A.S. le Prince de Monaco s'engage, sauf si un motif d'ordre public s'y oppose, à autoriser l'entrée et le séjour dans la Principauté de Monaco, sans frais de visa ni délai, pendant la durée de leurs fonctions ou missions, des représentants des Etats membres et des observateurs des Etats correspondants invités à participer aux réunions des organes de l'Organisation ou à des conférences ou réunions convoquées par celle-ci, ainsi que des experts ou personnalités appelés par elle en consultation.

2. Les personnes visées au paragraphe 1. du présent article ne peuvent, pendant toute la durée de leurs fonctions ou missions, être contraintes par les Autorités monégasques à quitter le territoire monégasque que dans le cas où elles auraient abusé des privilèges de séjour qui leur sont reconnus et poursuivent une activité sans rapport avec leurs fonctions ou missions auprès de l'Organisation. Le Gouvernement de S.A.S. le Prince de Monaco n'exercerait cependant son droit d'expulser ces personnes qu'après avoir consulté au préalable le Président du Bureau de l'ACCOBAMS ou son représentant.
3. Les personnes visées au paragraphe 1. du présent article ne sont pas dispensées de l'application des règlements de quarantaine et de santé publique, le cas échéant.
4. Durant leurs missions ainsi qu'au cours de leurs déplacements sur le territoire monégasque, les personnes visées au paragraphe 1. du présent article jouissent :
 - de l'immunité d'arrestation personnelle ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels, sauf en cas de flagrant délit ;
 - de l'inviolabilité de toutes leurs pièces, documents et matériels officiels ;
 - du droit d'utiliser les codes et d'envoyer et de recevoir de la correspondance et d'autres pièces et documents par courrier ou dans des sacs scellés.

Afin d'aider le Gouvernement de S.A.S. le Prince de Monaco à mettre en œuvre les dispositions du présent Article, l'Organisation communique au Gouvernement de S.A.S. le Prince de Monaco les noms des représentants quatre semaines avant leur arrivée dans la Principauté de Monaco.

Article 11 : Membres du personnel

Le personnel de l'Organisation comprend les membres permanents et non permanents, chargés de fonctions scientifiques, techniques ou administratives.

Article 12 : Immunités du personnel

1. A l'exception des ressortissants monégasques, des résidents permanents dans la Principauté de Monaco et des membres du personnel chargés de fonctions administratives, le personnel bénéficie :
 - de l'immunité de juridiction, même après la cessation de ses fonctions, pour tous les actes, y compris ses paroles et écrits, accomplis par lui dans l'exercice de ses fonctions et dans les limites de ses attributions ;
 - cette immunité ne joue pas dans le cas d'infraction à la réglementation de la circulation des véhicules automobiles commise par un membre du personnel de l'Organisation, ou de dommage causé par un véhicule automobile lui appartenant ou conduit par lui ;
 - de l'exonération de tout impôt éventuel sur les traitements et émoluments rémunérant ses activités pour l'Organisation ;
 - du régime visé à l'Article 10 en ce qui concerne l'entrée et le séjour dans la Principauté de Monaco ;
 - s'il résidait auparavant à l'étranger, du droit d'importer en franchise ses mobiliers et effets personnels dont il est propriétaire ou qui sont en sa possession ou qui ont déjà été commandés et qui sont destinés à son usage personnel ou à son train de maison, à l'occasion de sa première installation, à l'exception des véhicules automobiles, de l'alcool et des produits du tabac ;
 - d'un titre de séjour spécial délivré par le Gouvernement de S.A.S. le Prince de Monaco ;
 - en période de tension internationale, des facilités de rapatriement accordées aux membres des missions diplomatiques.

2. En outre, les membres du personnel chargés de fonctions administratives bénéficient du régime de l'importation en franchise temporaire pour leur véhicule automobile.

Article 13 : Objectifs et levée des privilèges et des immunités

1. Les privilèges et immunités prévus par le présent Accord ne sont pas établis en vue d'attribuer à leurs bénéficiaires des avantages personnels, mais uniquement à l'effet d'assurer, en toutes circonstances, le libre fonctionnement de l'Organisation et la complète indépendance des personnes auxquelles ils sont conférés.
2. Le Président du Bureau de l'ACCOBAMS ou son représentant, ou s'il s'agit de représentants des Etats membres, le Gouvernement de l'Etat intéressé, ont le droit et le devoir de lever ces immunités lorsqu'ils estiment qu'elle empêche le fonctionnement normal de la justice et qu'il est possible d'y renoncer sans porter atteinte aux intérêts de l'Organisation.

Article 14 : Coopération

1. L'Organisation doit coopérer pleinement en toutes circonstances avec le Gouvernement de S.A.S. le Prince de Monaco afin d'empêcher tout abus des privilèges, immunités et facilités prévus par le présent Accord.
2. Les dispositions du présent Accord n'affectent en rien le droit du Gouvernement de S.A.S. le Prince de Monaco de prendre les mesures qu'il estimerait utiles à la sécurité de la Principauté de Monaco et à la sauvegarde de l'ordre public.

Article 15 : Notification des nominations

1. Le Président du Bureau de l'ACCOBAMS notifie au Gouvernement de S.A.S. le Prince de Monaco la nomination du Secrétaire Exécutif et la date à laquelle celui-ci prend ou cesse ses fonctions.
2. Le Président du Bureau de l'ACCOBAMS notifie au Gouvernement de S.A.S. le Prince de Monaco lorsqu'un membre du personnel, autre que le Secrétaire Exécutif, entre en fonctions ou cesse ses fonctions.
3. Un préavis de quatre semaines est requis pour l'arrivée et le départ définitif des personnes mentionnées au 1. et au 2.
4. Deux fois par an, le Président du Bureau de l'ACCOBAMS communique au Gouvernement de S.A.S. le Prince de Monaco une liste de tous les membres du personnel. L'Organisation indique si ces personnes sont des ressortissants monégasques ou des résidents permanents dans la Principauté de Monaco.
5. Le Gouvernement de S.A.S. le Prince de Monaco délivre à tous les membres du personnel, dès que possible après la notification de leur nomination, une carte dite « spéciale » portant la photographie du titulaire et l'identifiant comme membre du personnel, selon le cas. Cette carte est acceptée par les Autorités monégasques comme preuve d'identité et de nomination. Lorsque le membre du personnel cesse ses fonctions, l'Organisation renvoie au Gouvernement de S.A.S. le Prince de Monaco la carte « spéciale » de l'intéressé.

Article 16 : Règlement des différends

Tout différend entre le Gouvernement de S.A.S. le Prince de Monaco et l'Organisation au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord, ou toute question ayant une incidence sur les relations entre le Gouvernement de S.A.S. le Prince de Monaco et l'Organisation, s'il n'est pas réglé par la voie de la consultation ou de la négociation ou d'une méthode acceptable pour les deux parties, est soumis aux fins de décision définitive et sans appel à un Comité de trois arbitres composé :

- a. d'un arbitre désigné par le Gouvernement de S.A.S. le Prince de Monaco,
- b. d'un arbitre désigné par l'Organisation,
- c. d'un arbitre désigné d'un commun accord par le Gouvernement de S.A.S. le Prince de Monaco et l'Organisation, ou, en cas de désaccord, par le Président de la Cour Internationale de Justice.

Article 17 : Entrée en vigueur et résiliation

1. Le présent Accord entre en vigueur sur notification réciproque, par écrit, du Gouvernement de S.A.S. le Prince Souverain et de l'Organisation, qu'il a été satisfait à leurs exigences respectives concernant l'entrée en vigueur du présent Accord.
2. Le présent Accord peut être modifié ou résilié par décision conjointe du Gouvernement de S.A.S. le Prince de Monaco et de l'Organisation. En décidant de modifier ou de résilier le présent Accord, l'Organisation ne peut agir que conformément à une décision de la Réunion des Parties.
3. Dans le cas où les négociations n'aboutissent pas à une entente dans le délai d'un an, le présent Accord peut être dénoncé par le Gouvernement de S.A.S. le Prince de Monaco ou l'Organisation agissant conformément à une décision de la Réunion des Parties, moyennant un préavis de deux ans.
4. Au cas où le siège de l'Organisation cesserait d'être établi dans la Principauté de Monaco, le présent Accord cesserait d'être en vigueur au terme de la période raisonnable nécessaire pour ce transfert et la cession des biens de l'Organisation dans la Principauté de Monaco. Dans un cas comme dans l'autre, la date du terme de l'accord est confirmée par un échange de notes entre le Gouvernement de S.A.S. le Prince de Monaco et l'Organisation.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, étant dûment habilités à le faire, ont signé le présent Accord en deux exemplaires, en langue française.

Fait à Monaco, le 11 novembre 2010.

Pour la Principauté de Monaco :

S.E. Monsieur Michel ROGER
Ministre d'Etat

Pour l'ACCOBAMS

M. Cyril GOMEZ
Président du Bureau

Pour le Secrétariat Permanent de l'ACCOBAMS

Marie-Christine GRILLO-COMPULSIONE
Secrétaire Exécutif de l'ACCOBAMS

ANNEXE 2

Dispositions financières entre le Gouvernement de S.A.S le Prince de Monaco et le Secrétariat de l'ACCOBAMS

Le Secrétariat Permanent sera régi par les modalités suivantes :

1. Il sera composé d'un Secrétaire Exécutif et d'un Assistant à temps complet mis à disposition par le Pays Hôte.
2. Les frais de personnel y compris les charges sociales (Secrétaire Exécutif et Assistant) sont à la charge du Pays Hôte. Les frais de personnel seront limités à la grille de rémunération de l'échelle des Chef de Service du 3^{ème} groupe de la Fonction Publique monégasque pour le Secrétaire Exécutif, et à la grille de rémunération de l'échelle des Sténodactylographes de la Fonction Publique monégasque pour l'Assistant.
3. Le détachement de personnel par les Gouvernements des Parties sera encouragé, à condition qu'il soit soumis à des dispositions mutuellement acceptées par le Pays Hôte et le Gouvernement concerné.
4. Le Secrétaire Exécutif de l'Accord rendra compte au Secrétaire Exécutif de la CMS, de ses rapports avec le PNUE et avec d'autres Organisations Internationales. Il rendra compte aux Parties et plus particulièrement à la Réunion des Parties et aux organismes compétents de l'Accord, de son programme de travail.
5. Le Secrétaire Exécutif rendra compte aux organismes compétents de la CMS de l'exécution de l'Accord et des autres questions d'intérêt commun. Il assurera un contact suivi avec le Secrétariat de la CMS et l'Unité des Secrétariats des Accords de la CMS avec lesquels il se réunira régulièrement.
6. Le Secrétariat Permanent de l'Accord aura recours à des services bancaires locaux adéquats pour effectuer les transactions ordinaires.
7. Le Pays Hôte facilitera l'exécution financière du budget de l'Accord, en autorisant, notamment, des dépenses exonérées de taxes.
8. Le Pays Hôte fournira les moyens et l'équipement de bureau pour le fonctionnement ordinaire du Secrétariat.
9. Concernant les frais de fonctionnement du Secrétariat Permanent, le Pays Hôte prendra en charge les dépenses suivantes :
 - les loyers des locaux (avec cave) et leurs charges locatives,
 - le Droit au bail,
 - les frais téléphoniques et d'abonnement,
 - la location et la maintenance du photocopieur,
 - l'abonnement internet,
 - le parc informatique avec maintenance,
 - le mobilier de bureau et sa maintenance,
 - l'entretien des locaux et le chauffage,
 - le nettoyage des locaux et les produits d'entretiens,
 - la consommation d'eau et d'électricité,
 - la location et la maintenance des archives,
 - la location et la maintenance de deux appartements pour l'hébergement des employés
 - l'assurance des locaux,
 - les impôts locaux.